

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE,
PARIS, SEINE-ET-MARNE,
SEINE-SAINT-DENTS, VAL-
D'OISE, VAL-DEMARNE,
YVELINES

Audience publique et lecture du 28 janvier 2008

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France

contre

M. A

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France
constitué en Chambre de discipline

Vu, enregistrée le 19 juin 2006, la plainte déposée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France contre M. A, pharmacien, exerçant ..., à la suite du rapport de l'enquête effectuée les 22 mars, 19 avril et 26 octobre 2005 par Mme D, pharmacien inspecteur de santé publique, accompagnée le 19 avril 2005 de Mme L, médecin inspecteur stagiaire pour avoir constaté

- que le 26 octobre 2005 à 10h, M. A a laissé son officine ouverte en l'absence de tout pharmacien ;
- que le stockage des stupéfiants n'est pas conforme aux exigences de la réglementation et leur comptabilité pas à jour depuis décembre 2004 ;
- que les ordonnanciers manuels et informatiques ne comportent pas le nom des médecins prescripteurs lorsque ces prescriptions sont faites dans des établissements de santé, que l'ordonnancier informatique des spécialités et celui des stupéfiants ne sont pas édités régulièrement et les registres non correctement tenus ; que la date de naissance des patients est souvent manquantes sur le registre des médicaments dérivés du sang ;
- que la zone technique de la pharmacie est encombrée, des étagères et certains produits sont couverts de poussière ; que des médicaments sont directement accessibles au public, la gestion des périmés et des retraits de lots ne sont pas satisfaisantes ; que des médicaments sont commercialisés sans autorisation de mise sur le marché ;
- que les opérations pharmaceutiques de déconditionnement et reconditionnement des spécialités destinés à des maisons de retraite sont réalisés par du personnel non qualifié, dans des locaux dont la conception, l'aménagement et l'entretien son inadaptés, et selon des pratiques induisant des risques sanitaires notamment de contamination bactérienne

- ou croisée, de confusion, d'altération, de perte de traçabilité et d'insuffisance d'information du patient ;
- que des personnels non qualifiés réalisent des opérations pharmaceutiques
 - que l'analyse des entrées et sorties a montré des déficits ou des excédents d'inscription pour plusieurs spécialités ce qui n'exclut pas le recyclage de produits rapportés à la pharmacie ;
 - que de nombreux périmés étaient détenus ;

Vu, le mémoire en défense du 24 octobre 2006 présenté pour M. A par Me MIZRAHI., qui soutient qu'aucun des faits allégués n'est établi à l'encontre de M. A et qu'aucune sanction ne pourra être prononcée contre lui ; que l'enquête diligentée trouve son origine dans une dénonciation calomnieuse et malveillante ; que M. A n'a jamais eu l'intention de commettre les infractions qui lui sont reprochées et qu'il s'est plié à toutes les recommandations et exigences du pharmacien inspecteur ; que M. A exerce sa profession avec probité et une éthique irréprochable ;

Vu, enregistré le 1er février 2007, le mémoire présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France qui prend acte de l'achat de 300 boîtes de Domperidone par M. A et pour le surplus maintient sa plainte en l'état ;

Vu la décision rendue le 12 novembre 2007 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de-France visant les manquements déontologiques aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique constituant le code de déontologie des pharmaciens ;

Vu les autres pièces du dossier

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 28 janvier 2008, à laquelle les parties avaient été dûment convoquées :

- le rapport de Mme R ;

- les observations du représentant du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, qui souligne que le contrôle du stock a été fait contradictoirement ; qu'en raison de son activité la pharmacie de M. A doit disposer d'un pharmacien adjoint à temps complet ; qu'il a été constaté l'ouverture de l'officine sans pharmacien, un retard de deux mois dans la comptabilité des stupéfiants, des médicaments périmés en grand nombre, des piluliers destinés à des maisons de retraite réalisés par du personnel non qualifié et dans des locaux non adaptés et sans supervision ;

- les observations de M. A, lequel a eu la parole en dernier, assisté de Me MIZRAHI, qui soutient qu'il ne s'est absenté que quelques minutes de la pharmacie ; qu'il a mis à jour la comptabilité des stupéfiants et a tenu compte des remarques sur la propreté des locaux ; qui admet qu'il manquait la balance des stupéfiants pour les mois de janvier et février 2005 ; que l'armoire des stupéfiants est très lourde et ne peut être déplacée ; qu'il avait acquis un stock de médicaments avant le début du contrôle qui n'a pas été pris dans les entrées et sorties ; qu'il a abandonné le système "Manrex" permettant de déconditionner et reconditionner les médicaments et ne sert plus les maisons de retraite ; qu'il édite désormais les ordonnanciers sur CD et non sur papier ce qui évite les bourrages et les pertes d'informations ; qu'il avait seulement deux tiroirs de périmés pour lesquels il était en discussion avec les laboratoires Boiron ; qu'il a embauché deux autres pharmaciens à temps partiel ; qu'il a un projet de

travaux pour le préparatoire ; qu'il n'a commis ni fraude, ni malveillance

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant que les faits reprochés à M. A sont établis par le rapport d'enquête ; que, toutefois, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France a pris acte d'une commande de 300 boîtes de Domperidone antérieure au début de l'enquête qui est de nature à remettre en cause ses conclusions sur la comptabilité des entrées et sorties de ce médicament ; qu'il est pris acte également des améliorations ou modification de ses pratiques par M. A en ce qu'il emploie deux pharmaciens à temps partiel et qu'il a renoncé à servir des maisons de retraite ; que ces faits et pratiques constatés lors de l'inspection sont contraires aux articles (nouveaux) L 5125-20, L 5125-21, R 5125-10, R 5132-80, R 5132-35, R 5132-36, R 5132-9, R 5132-10, R 5132-34, R 5121-186, R 5121-195, R 4235-12, R 4235-55, R 5125-9, L 5121-8, L 4241-1, R 5125-9, R 5121-148, R 5125-48, L 5125-25, L 4242-1 et R 5132-19 du code de la santé publique ; que de tels faits et pratiques sont constitutifs d'une faute au sens du code de déontologie des pharmaciens dont il sera fait une juste appréciation en infligeant à M. A la sanction de l'interdiction, pour une durée de six mois d'exercer la pharmacie ;

DECIDE:

Article 1 : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre M. A pour une durée de six mois.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1 ci-dessus prendra effet à compter du 5 mai 2008 à 0 h. et cessera de porter effet le 4 novembre 2008 à minuit,

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, au président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Délibéré, à l'audience du 28 janvier 2008, où siégeaient, sous la présidence de Mme Montagnier, premier conseiller au Tribunal administratif de Paris

M. des MOUTIS, président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, MM. les professeurs DUGUE et FOURNIER, MM. ABISROR, ADIDA, Mme BESSE, MM. BRECKLER, CAJONARD, KAMAMI, DELSART, Mme FOULON, Mme LECOQ, MM. COLVEZ, LISBONA, LIVET, Mme MARCHAND, M. LE HONG, Mme ROSENZWEIG, MM. VAXINGHISER, VIDAL ;

Décision rendue par lecture de son dispositif le 28 janvier 2008 et affichage dans les locaux du

Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 12 février 2008.

La Présidente de la Chambre
de discipline
Signé

Martine MONTAGNIER

La secrétaire de la Chambre
de discipline
Signé

Désiré FERRARO